

demande. Nous proposons aussi de remplacer le mot "marque" par le mot "étiquette", vu qu'il répond mieux à l'intention de la loi. Le mot "poisson" a été inséré par erreur dans l'alinéa "a". Nous le remplaçons donc par le mot "premier" suivant l'intention de l'auteur—c'est-à-dire qu'il faut lire le "premier" acheteur au lieu de l'acheteur de "poissons".

Le paragraphe 4 de l'article 12A décrète l'exemption de l'obligation d'étiqueter les boîtes de poisson ou de coquillages exportées sur les marchés étrangers ou du Royaume-Uni. C'était là l'ancienne loi. Le présent projet ne comprend ni l'Australie ni la Nouvelle-Zélande; il ne vise que les marchés étrangers et le Royaume-Uni; de là cette modification du texte du paragraphe "les marchés en dehors du Canada".

Article 3. L'article 12C, qui doit être abrogé, décrète la saisie de tous les poissons et coquillages qui ne sont pas trouvés sains et salubres ayant la mise en boîtes; mais il ne prévoit pas la saisie du poisson et des coquillages du moment qu'il a été mis en boîtes. Etant donné que l'article 12B ne prévoit que le cas du poisson et des coquillages qui ne sont ni sains ni salubres avant la mise en boîtes, l'article 12C est amendé de façon à prévoir le cas où les produits en conserves sont malsains et insalubres. C'est-à-dire que les inspecteurs auront le même droit de les confisquer après qu'ils auront été mis en boîtes.

Article 4. La modification apportée à l'article 12D tend à fixer d'une façon définitive les dimensions des cinq espèces de boîtes qui sont légalement employées à l'heure qu'il est. Les dimensions restent les mêmes qu'autrefois. De fait, l'amendement autorise les inspecteurs à saisir et détenir les boîtes ne contenant pas le poids spécifié, en attendant la décision pour en disposer selon les règlements. Nous n'avons pas ce droit sous le régime de la loi en vigueur.

Article 5. L'article 12E, tel qu'il existe, désigne simplement les différentes variétés de saumon de la Colombie-Anglaise. Etant donné que le public a réclamé et réclame encore avec plus ou moins d'insistance le classement officiel des différentes variétés de saumon mis en boîtes, l'amendement décrète que ce classement sera fait, si le besoin en est établi, selon que le prescrivent les règlements. L'article modifié pourvoit aussi à ce que les variétés soient désormais désignées par les règlements, à cause des changements qui pourront survenir quand le classement aura lieu.

Article 6. L'article 12F confère au ministre le pouvoir exclusif de fermer une fabrique de conserves qui aura manqué de se conformer aux dispositions de la loi,

c'est-à-dire de l'article tel qu'il était auparavant. Il arrive parfois qu'un inspecteur juge à propos de suspendre immédiatement les opérations d'une fabrique, à cause de sa trop grande malpropreté; mais avant qu'il ait fait rapport à Ottawa et en ait reçu des ordres, la fabrique continue souvent de fonctionner trop longtemps dans cet état. La proposition d'amendement, vise donc à autoriser les fonctionnaires à agir tout de suite en pareils cas, sauf à faire rapport à Ottawa, comme de raison.

Article 9. Tout ce qui est prévu dans l'article 12G l'étant déjà dans d'autres, il est jugé inutile, propre à engendrer de la confusion et, par conséquent, nous nous proposons de le rayer.

Article 10. Le proposition d'amendement au paragraphe 1 de l'article 12H pourvoit d'abord à ce que les conserves de poissons et de coquillages importées au Canada pour en être ensuite exportées portent le nom du pays de provenance, afin qu'on ne les prenne pas pour des marchandises canadiennes. Elle pourvoit ensuite à ce qu'on ne se serve d'aucune marque ni d'aucun nom trompeurs concernant la sorte ou variété de conserves de poissons ou de coquillages importées au Canada pour y être vendues. La dernière disposition a pour objet de mettre fin à l'habitude que les paqueteurs de l'Alaska ont prise d'expédier du saumon rouge de l'Alaska au Canada sous l'étiquette de saumon sockeye, les circonstances actuelles leur permettant de faire à la Colombie-Anglaise une concurrence injuste au sujet du saumon-sockeye, poisson de qualité bien supérieure. Je crois que ce sont là tous les amendements projetés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si ses notes le mettent en état de nous renseigner à cet égard, l'honorable ministre voudrait-il nous dire ce que décrétait la première partie de l'article 9 maintenant remplacé par l'article 10, le dernier article de son bill?

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Si ces conserves viennent à perdre leur étiquette, gardent-elles quelque indication du nom de paqueur?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

L'hon. M. MARCIL: C'est malheureux. Advenant, par exemple, un cas d'empoisonnement par la ptomaïne, si l'étiquette était disparue il serait impossible de découvrir le nom et l'adresse du paqueur. Ne serait-il pas sage d'exiger que le nom, le numéro et l'adresse du paqueur fussent imprimés sur la boîte elle-même? Si l'on